

Quels fondements philosophiques pour la Cour pénale internationale?

Entretien avec Larry May

Martin Provencher

Number 211, November–December 2006

Hannah Arendt : au-delà d'un centenaire

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/16610ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Spirale magazine culturel inc.

ISSN

0225-9044 (print)

1923-3213 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Provencher, M. (2006). Quels fondements philosophiques pour la Cour pénale internationale? Entretien avec Larry May. *Spirale*, (211), 35–37.

Quels fondements philosophiques pour la Cour pénale internationale ?

Entretien avec Larry May

Propos recueillis par MARTIN PROVENCHER

SPIRALE — Larry May, les six livres que vous avez publiés — *The Morality of Group, Sharing Responsibility, The Socially Responsive Self, Masculinity and Morality, Praying for a Cure et Crimes Against Humanity* — témoignent d'un profond engagement envers la responsabilité collective. Peut-on considérer que cette valeur est dans votre œuvre un héritage de Hannah Arendt sous la direction de qui vous avez eu la chance d'étudier ?

LARRY MAY — Oui, je pense que mon intérêt pour la responsabilité collective a été inspiré par les conversations que j'ai eues avec Hannah Arendt quand j'étais à l'université et, en particulier, par une longue conversation sur Eichmann. Mais j'ai encore été plus fortement influencé par ma relecture de ses essais et le fait de les enseigner. Jusqu'à ce que j'édite moi-même une anthologie sur la responsabilité collective en 1991, j'ignorais en effet son essai de 1945 sur ce sujet¹.

SPIRALE — On pourrait présenter votre dernier livre, *Crimes Against Humanity*, comme une tentative qui tombe à point pour provoquer « un vigoureux débat sur les fondements du droit criminel international ». Vous contribuez à ce débat en fournissant une justification philosophique des poursuites internationales pour les crimes contre l'humanité, le génocide et les crimes de guerre. La position que vous défendez tout au long de votre livre pour atteindre cet objectif est le minimalisme moral. Elle fait appel à une lecture non orthodoxe de Hobbes. Pourquoi commencer avec Hobbes pour convaincre les États réticents, comme les États-Unis, d'appuyer la Cour pénale internationale quand on sait que Hobbes est habituellement perçu comme le véritable ennemi du droit international ?

LARRY MAY — Je commence avec Hobbes parce qu'il est en effet habituellement cité par les réalistes. En montrant que Hobbes aurait donné son soutien à certaines procédures criminelles internationales, j'espère au moins réussir à rendre les réalistes mal à l'aise. Hobbes a compris que si un souverain ne protège pas ses sujets, alors ce souverain perd son droit exclusif de gouverner ces sujets. Ceci ouvre la possibilité, même pour Hobbes, qu'une autorité internationale puisse alors intervenir dans les affaires d'un État souverain.

SPIRALE — Les poursuites internationales ne peuvent pas avoir lieu si l'on ne croit pas d'abord qu'il existe des normes universelles, c'est-à-dire des normes qui seraient universellement contraignantes pour tous les États. C'est la raison pour laquelle les tribunaux internationaux poursuivent habituellement au nom d'une juridiction universelle. Le problème philo-

sophique que vous posez dans votre livre est précisément celui de la justification normative de cette juridiction. Vous admettez que les normes *jus cogens* sont nécessaires pour « identifier distinctement les crimes internationaux en tant que violations du droit international », mais vous soutenez que la coutume ne peut justifier ces normes. Ce dont nous avons besoin, c'est plutôt de principes normatifs généraux. Comment votre principe de sécurité fournit-il une légitimité morale au Tribunal pénal international et qu'est-ce qui le distingue des justifications traditionnelles des normes *jus cogens* qui font appel au droit naturel ?

.....

Hobbes a compris que si un souverain ne protège pas ses sujets, alors ce souverain perd son droit exclusif de gouverner ces sujets.

.....

LARRY MAY — Le principe de sécurité que je soutiens est un principe moral minimaliste qui stipule simplement que si un État attaque l'un de ses membres ou échoue à prévenir les attaques, alors cet État ne peut plus réclamer une juridiction exclusive sur cette personne. Certains théoriciens du droit naturel, comme Hugo Grotius, endossent un principe de ce type. Mais la plupart des théoriciens du droit naturel vont plus loin et endossent des principes plus larges qui en appellent à un recoupement quasi complet de la moralité et de la légalité.

SPIRALE — Certains activistes des droits de l'homme pourraient vouloir s'arrêter ici pour soutenir que le droit criminel international a gagné sa légitimité morale avec la justification morale de l'intervention humanitaire. Mais ce n'est pas suffisant. Une deuxième caractéristique importante de votre livre, le fait qu'il soit rédigé du point de vue de la défense, vous conduit à penser que nous avons besoin d'un autre argumentaire pour mettre un individu particulier au banc des accusés et

menacer sa liberté. C'est la raison pour laquelle vous complétez votre principe de sécurité avec le principe de dommage international. Comment ce nouveau principe établit-il une distinction claire entre les crimes internationaux et les crimes domestiques?

LARRY MAY — Le principe de dommage international (*international harm principle*) est nécessaire pour expliquer pourquoi c'est un tribunal international, au lieu d'un autre État, qui peut « franchir les frontières » et poursuivre criminellement quelqu'un pour crimes contre l'humanité. On a besoin d'expliquer quel intérêt la communauté internationale a ici et je pense que la meilleure façon de le faire est de montrer que la communauté internationale a d'une certaine façon subi un dommage. Cela aide également à expliquer pourquoi nous continuons à utiliser l'expression « crime contre l'humanité ».

SPIRALE : — La Cour pénale internationale (CPI) a été mise sur pied pour poursuivre des « personnes pour les crimes les plus sérieux qui concernent la communauté internationale ». Mais ce faisant, vous le soulignez à plusieurs reprises dans votre livre, elle ne doit pas se concentrer exclusivement sur les droits des victimes. Si elle veut gagner du soutien pour le droit international, la Cour doit faire attention à ne pas soumettre les accusés eux-mêmes à des violations des droits de l'homme. Poursuivre des individus pour des crimes contre l'humanité et pour génocide est en effet une entreprise qui comporte plusieurs difficultés conceptuelles et normatives, comme vous le démontrez dans votre investigation des cas Tadic, Pinochet et Eichmann. C'est dans ce contexte que vous commentez la position d'Arendt sur la justice criminelle internationale et sur la responsabilité collective. Arendt croyait que personne ne pouvait être jugé quand tous étaient coupables. Vous soutenez, contre elle, que l'on peut poursuivre les personnes les plus coupables, les leaders politiques et militaires.

LARRY MAY — Je partage le sentiment qu'il y a derrière la réticence d'Arendt à appuyer les tribunaux internationaux. Dans un monde idéal, si tous sont coupables, ou bien tous doivent être poursuivis, ou bien personne ne doit l'être. Mais nous vivons dans un monde non idéal où l'impunité a son prix, surtout en ce qui concerne le manque d'effets dissuasifs. Alors il se peut que nous ayons à nous accommoder d'un pis-aller, c'est-à-dire traduire en justice les leaders de ces États dont les actions et les intentions sont au plus près de l'État qui a commis un génocide ou des crimes contre l'humanité.

SPIRALE — Arendt pensait que les crimes contre l'humanité pouvaient faire l'objet d'une responsabilité politique internationale, mais non d'une responsabilité criminelle internationale. La position que vous défendez implique donc que vous ne partagez pas l'opinion d'Arendt?

LARRY MAY — Vous avez raison de dire qu'Arendt et moi sommes en désaccord quant au caractère recommandable et praticable des tribunaux internationaux aussi bien que sur l'idée même d'un crime international. Arendt n'avait pas prévu l'apparition de la Cour pénale internationale, ni que celle-ci serait dotée de pouvoirs de contraintes. Elle pensait que les droits de l'homme devaient être protégés par les États et elle se souciait du sort des apatrides. Elle n'a pas non plus pleinement compris comment ses propres idées pourraient être citées à l'appui d'un tribunal pénal international, comme plusieurs auteurs, David Luban et moi inclus, l'ont soutenu récemment.

La règle de droit exige que nous affrontions la question de l'impunité.

SPIRALE — Dans votre interprétation, la position d'Arendt sur un tribunal pénal international est une position réaliste. Comme Jaspers, elle soutient que la création d'un tel tribunal serait une forme de justice des vainqueurs. Ce jugement s'appuie sur le précédent que constituait alors le procès de Nuremberg. Mais quand on considère qu'en 1999, le procureur de La Haye a refusé d'examiner la possibilité que les militaires de l'OTAN aient commis des crimes de guerre et qu'au Rwanda, le Conseil de sécurité de l'ONU s'est substitué au procureur quand il s'est agi d'établir si les vainqueurs avaient également commis des crimes, il est difficile de donner entièrement tort à Arendt. N'y a-t-il pas un risque ici d'alimenter le cynisme des citoyens envers les institutions internationales en défendant une position plus idéaliste?

LARRY MAY — Oui, il est vrai que La Haye a choisi de ne pas poursuivre les dirigeants de l'OTAN pour le bombardement de Belgrade en 1999 ou initialement de poursuivre les États souverains qui étaient complices du génocide au Rwanda. Mais les tribunaux de Yougoslavie et du Rwanda ont accompli de grands pas en traduisant les criminels de guerre en justice et la nouvelle Cour pénale internationale suscite de grands espoirs d'amener même les vainqueurs en Cour s'ils ont commis des crimes de guerre. Je suppose que je suis beaucoup plus optimiste qu'Arendt à ce propos, mais j'ai aussi vu les pas de géants qui ont été accomplis dans cette direction depuis la fin de la guerre froide. Il faut dire qu'Arendt est décédée au sommet de la guerre froide.

SPIRALE — L'une des thèses les plus provocantes de votre livre est certainement que l'opinion d'Arendt à l'effet qu'Eichmann devait être pendu n'était pas fondée. L'unique raison qui justifie sa pendaison est en effet pour Arendt qu'« aucun être humain ne peut avoir envie de partager la terre avec lui ». Pour justifier l'exécution d'Eichmann, il faudrait donc ajouter qu'il a eu l'intention criminelle de participer à un génocide. On peut sans doute s'appuyer sur des extraits du journal d'Eichmann pour répondre de cette affirmation. Mais il me semble que votre thèse implique presque une négation de la banalité du mal, car ce qui rend le mal « banal » aux yeux d'Arendt, et Susan Neiman l'a très bien montré dans son livre *Evil in Modern Thought. An Alternative History of Philosophy* (Princeton University Press), est précisément l'absence d'intention. Si

Eichmann demeure condamnable, c'est en raison de son inaptitude à penser et à juger. Mais selon vous, cela ne suffit pas pour le condamner ?

LARRY MAY — Vous soulevez une question complexe ici. Il est vrai que je ne crois pas que les individus devraient être tenus criminellement responsables à moins qu'ils n'aient commis intentionnellement quelque chose de mauvais. Mais ceci ne signifie pas nécessairement que je pense qu'en conséquence, le « mal » est seulement commis par des actes intentionnels. Je m'accorde avec Arendt sur le fait que le mal est souvent commis par ceux qui ne pensent pas à ce qu'ils sont en train de faire. Je suppose que nous sommes en désaccord sur la question de savoir si ceux qui ne pensent pas doivent être ceux qui sont punis. Je suis certainement d'accord pour dire qu'ils doivent être moralement blâmés. Mais il y a divergence avec Arendt sur la question de savoir ce qui aurait dû être fait à Eichmann. Je suis contre la peine capitale dans presque tous les cas et je pense que ce n'était certainement pas une raison pour exécuter Eichmann à cause de cela, et aussi parce qu'il n'avait pas de *mens rea*. Arendt admet qu'Eichmann n'avait pas de *mens rea*, mais, comme vous le dites, elle plaide en faveur de l'exécution d'Eichmann en s'appuyant sur des considérations qui découlent directement de la *lex talionis*. Elle dit, cependant, que cette conclusion la met mal à l'aise et elle admet qu'Eichmann ne méritait pas d'être exécuté sur les bases normales de la responsabilité légale.

SPIRALE — La dernière partie de votre livre examine les défenses des ordres supérieurs, de la contrainte, et les solutions de rechange aux procès criminels. La défense des ordres supérieurs a subi une certaine évolution, des procès de Nuremberg à la CPI, qui semble avoir eu pour effet de faire en sorte qu'il est plus difficile pour les joueurs mineurs de se protéger de la responsabilité criminelle. Mais vous soutenez que cela n'est pas nécessairement le cas. Correctement comprise, la défense, qui est maintenant connue sous le nom de « *défense de Nuremberg* », pourrait encore être utile aux accusés. Dans une conférence radiophonique célèbre qui remonte à 1964, Arendt avait également analysé la défense de Nuremberg et elle en était arrivée à la conclusion que pour demeurer cohérent avec cette défense, il fallait postuler l'existence en chaque individu d'une faculté de jugement autonome. Votre minimalisme moral défie-t-il Arendt sur ce point ?

LARRY MAY — Je suis d'accord avec Arendt pour dire que chaque personne devrait être traitée comme si elle avait une faculté de jugement indépendante. Mais ceci n'écarte certainement pas la possibilité que les gens soient forcés ou contraints et qu'il faille prendre cela en considération lorsqu'on évalue leur culpabilité. Et même dans le cas des ordres supérieurs, il peut être difficile ou impossible pour un soldat de déterminer si un ordre est en effet immoral et il faut également prendre ceci en considération, même si l'on traite les individus comme s'ils avaient une faculté de juger indépendante. Ces facultés ne sont pas infaillibles et au-delà de la manipulation.

SPIRALE — Pour parvenir à la respectabilité, le droit criminel international doit apprendre à accorder plus d'attention aux exigences de la règle de droit qu'à celles des groupes qui défendent les droits des victimes. Mais répondre aux exigences de la règle de droit n'est pas une tâche facile quand de grandes couches de la population ont participé à des atrocités de masse. Nous nous heurtons ici à une sorte de paradoxe : les procès criminels internationaux sont clairement justifiés quand une bonne partie de la population s'est livrée à des dommages fondés sur l'appartenance à un groupe, comme les crimes contre l'humanité et le génocide,

mais la Cour ne peut poursuivre que des individus. Ce problème avait conduit Arendt en son temps à écarter les solutions légales pour les cas de responsabilités collectives. Vous défendez, contre elle, les programmes d'amnistie et de réconciliation, mais seulement pour un nombre limité de cas. En quel sens peut-on dire que ces programmes répondent à la règle de droit dans de tels cas ?

.....
Je m'accorde avec Arendt sur le fait que le mal est souvent commis par ceux qui ne pensent pas à ce qu'ils sont en train de faire.
.....

LARRY MAY — Je défends des solutions à la fois légales et quasi légales pour les crimes internationaux. La règle de droit exige que nous affrontions la question de l'impunité. Quelquefois, cela signifie qu'il faut faire des procès pour traduire ceux qui sont les plus coupables, mais cela signifie parfois échanger des confessions de la vérité contre l'amnistie afin que la société puisse commencer à guérir, sans toutefois oublier les atrocités du passé. Certains programmes d'amnistie et de réconciliation, qui exigent des individus qu'ils rendent des comptes sincères de ce qu'ils ont fait et expriment des remords ou des regrets, peuvent être encore cohérents avec la règle de droit si ces procédures sont elles-mêmes conduites équitablement et de manière cohérente.

SPIRALE — Pour conclure cette entrevue, professeur May, pourriez-vous donner un aperçu de vos projets d'écriture à nos lecteurs ?

LARRY MAY — *Crimes Against Humanity* est la première partie d'une trilogie sur les fondements moraux du droit criminel international. En décembre, Cambridge University Press fera paraître le second volume, intitulé *War Crimes and Just Wars*. Le troisième volume, *Aggression and Crimes Against Peace*, est à l'état de brouillon. Mon prochain projet est un traitement du génocide, qui devrait faire un livre, et dont je commencerai à exposer des parties dans des conférences qui débiteront au printemps 2007. ☺

1. Arendt, Hannah, « Organized Guilt and Universal Responsibility », dans May, L. et Hoffman, S. *Collective Responsibility : Five Decades of Debate in Theoretical and Applied Ethics*, Savage, MD : Towman and Littlefield, 1991. En français, le lecteur trouvera cet article dans Arendt, Hannah, *Penser l'événement*, Paris, Belin, 1989, pp. 21-34.